

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la demande d'approbation d'un programme commercial axé sur le financement

Listes des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Observateur :

- Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissance d'électricité du Québec (ACAGNEQ).

1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe de l'utilité de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit dans un premier temps les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

Budget prévisionnel

Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaires à l'étude de la demande.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Frais préalables

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

Critères d'examen des demandes de paiement de frais

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Réclamation des frais

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les

intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

Frais admissibles

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré.

L'intervenant doit conserver, durant une période de un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

Honoraires

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Les taux quotidiens des témoins experts et des analystes sont prévus au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent par ailleurs être conformes aux

normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et, notamment, être justifiées par la présentation de reçus.

Taxes

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximums prescrites.

2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3447-2000 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉS

Budget prévisionnel (décision D-2000-116)

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision procédurale D-2000-116, les informait qu'elle prévoyait une journée d'audience. Sur cette base, la Régie avait fixé les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 3 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 5 jours/personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

Demande de frais préalables (décision D-2000-138)

La Régie, dans sa décision procédurale D-2000-138, statuait que trois groupes de personnes réunis répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement. En respectant les balises énoncées dans la décision D-2000-116 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124, elle accueillait les demandes de frais préalables déposées par ces intervenants, telles que présentées au tableau 1 :

TABLEAU 1

Intervenants	Budget prévisionnel	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
1. ACIG	5 040,00	-	-
2. CERQ	20 006,66	4 000,00	-
3. FACEF/ARC	19 773,24	3 754,65	2 970,46
4. OC	11 361,02	-	-
5. RNCREQ	10 058,93	2 011,79	2 011,79
6. STOP/S.É.	25 116,86	5 023,34	2 643,95
TOTAL	91 356,71 \$	14 789,78 \$	7 626,20 \$

Quant au CERQ, la Régie refusait sa demande de paiement de frais préalables puisqu'il n'avait pas, dans le cadre du présent dossier, démontré de manière satisfaisante qu'il ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences, tel que l'exige l'article 30 du Règlement.

Décision D-2000-188

Dans sa décision D-2000-188, la Régie reconnaissait utile à ses délibérations la participation des intervenants.

La Régie permettait aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide, dans les trente jours suivants sa décision.

Demandes de paiement de frais détaillés

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les six intervenants y ayant droit totalise 98 552,54 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2

Intervenants	Budget prévisionnel	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1. ACIG	5 040,00	5 034,70	(5,30)	0%
2. CERQ	20 006,66	17 449,66	(2 557,00)	-13%
3. FACEF/ARC	19 773,24	24 962,80	5 189,56	26%
4. OC	11 361,02	9 242,08	(2 118,94)	-19%
5. RNCREQ	10 058,93	17 570,26	7 511,33	75%
6. STOP/S.É.	25 116,86	24 293,04	(823,82)	-3%
TOTAL	91 356,71 \$	98 552,54 \$	7 195,83 \$	8%

3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

Trois intervenants seulement ont fait des représentations particulières sur leur réclamation de frais.

FACEF/ARC

L'intervenante note que les montants réclamés dépassent les montants soumis au budget prévisionnel. En effet, la présente demande des frais est de 24 962,80 \$ alors que le budget prévisionnel soumis était de 19 773,24 \$.

Par contre, considérant que le budget prévisionnel avait été établi sur la base d'une journée d'audience et que, dans les faits il y en a eu deux, l'intervenante soumet que l'écart est justifié et raisonnable.

RNCREQ

Selon l'intervenant, il a été « déjoué » par le nombre de jours d'audience et la complexité des programmes présentés. Les heures de préparation ont dépassé ses attentes.

STOP/S.É.

Selon l'intervenant, cette demande de paiement est inférieure au budget prévisionnel soumis avec sa demande amendée d'intervention du 5 juillet 2000, mais selon un écart de moins de 10 %. Elle dépasse toutefois les barèmes fixés par la Régie dans sa décision procédurale D-2000-116, principalement en raison du fait qu'il y a eu deux journées d'audience au lieu de une seule. De plus, l'intervenant prétend que la Régie a accordé, comme borne maximale, 5 jours par personne pour les analystes et/ou experts.

SCGM

Le distributeur n'a émis aucun commentaire concernant les réclamations de frais dans le délai réglementaire.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré.

Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

TABLEAU 3

	Production d'affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production de reçus : dépenses exclues de l'enveloppe
ACIG	✓	✓	✓	n.a.
CERQ	✓	✓	✓	n.a.
FACEF/ARC	✓	✓	✓	n.a.
OC	✓	✓	✓	n.a.
RNCREQ	✓	✓	✓	n.a.
STOP/S.É.	✓	✓	✓	✓

Il se dégage de ce tableau 3 que tous les intervenants ont satisfait les critères de présentation des demandes de frais.

4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Pour la journée d'audience du 7 septembre 2000, la Régie comptabilise 6 heures et 10 minutes et pour la journée du 20 septembre 2000, elle comptabilise 4 heures et 15 minutes. Ainsi pour le présent dossier, le nombre réel d'heures en audience est de 10 heures et 30 minutes. La Régie fixe à 12 heures le nombre d'heures de référence pour le calcul des bornes maximales.

Frais des procureurs

En raison de la durée réelle des audiences, la Régie autorise 12 heures d'audience et 24 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge raisonnable pour le présent dossier s'établit à 36 heures.

Frais des experts et des analystes

En raison de la durée réelle des audiences, la Régie autorise 12 heures d'audience et 48 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge raisonnable pour le présent dossier s'établit à 60 heures.

Frais des coordonnateurs

Les frais afférents au travail de coordination sont payés aux groupes de personnes réunis.

Dans le présent dossier, c'est l'évaluation du caractère nécessaire et raisonnable des frais qui occasionne la majorité des coupures de frais réclamés.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et présentés dans la présente décision.

Dans le présent dossier, la Régie a apprécié ces critères et aucun intervenant n'a subi de diminution de ses frais pour ce motif.

4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

La Régie a haussé les montants maximaux admissibles d'heures qu'elle avait estimées nécessaires et raisonnables au présent dossier pour l'ajuster à la durée réelle de l'audience publique. Cependant, chaque fois qu'un intervenant dépasse les bornes maximales, sa réclamation a été automatiquement coupée, car aucun motif permettant de faire des distinctions ou exceptions ne ressort des argumentations. Toutefois, il existe des particularités à préciser pour les intervenants suivants.

FACEF/ARC

L'intervenante réclame que M. Jacques Bellemare soit rémunéré comme expert, même s'il n'a produit aucun rapport d'expertise. La Régie considère que la demande de FACEF/ARC à l'égard des frais d'expert doit être rejetée. M. Bellemare n'a pas témoigné et n'a fourni aucun rapport d'expertise devant la Régie que la qualification d'expert aurait requis.

Ainsi, la Régie rejette la demande de frais d'expert pour les mêmes motifs que ceux présentés dans la décision D-2000-90 :

« En effet, en matière d'expertise, le tribunal doit qualifier le caractère pertinent et fiable des interventions d'expert. Pour ce faire, il faut évidemment que l'apport de l'expert puisse être identifiable distinctement du travail de l'avocat, de l'analyste ou du coordonnateur. Dans la plupart des cas, cette identification est possible par la remise d'un rapport dit d'expert, indépendant du mémoire de l'intervenant. Cette indépendance est nécessaire afin que l'opinion de l'expert, c'est-à-dire ce qui doit caractériser le témoin expert, se différencie de la position de l'intervenant. »

En conséquence, la Régie applique, aux heures travaillées par M. Bellemare, le tarif applicable aux analystes, soit 100 \$/heure. De plus, la Régie ajuste les frais pour reconnaître le statut fiscal de l'intervenante et accorde conséquemment le remboursement de 50 % des taxes encourues du témoin expert et des analystes.

OC

L'intervenante réclame 50,5 heures d'avocats, alors que le maximum accordé par la Régie est 36,0. Par contre, OC ne réclame que 3,5 heures d'analyste, soit très peu par rapport aux autres intervenants.

La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et à un moindre coût, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs du distributeur qui en bénéficieront. D'ailleurs la Régie avait permis cette allocation à caractère exceptionnel lors des paiements de frais dans la décision D-2000-90.

La Régie accorde à OC, en sus du nombre d'heures maximal de 36,0 pour les procureurs, 14,5 heures rémunérées au taux applicable à la catégorie d'analyste au taux horaire de 100 \$, soit la différence entre le montant total d'heures réclamées à titre de procureur et celui alloué par la Régie.

De plus, les 30 \$ en frais de sténographie ont été assignés à la catégorie des dépenses afférentes. La Régie ajuste les frais afin de reconnaître le statut fiscal d'OC et accorde conséquemment le remboursement de 50 % des taxes encourues par le procureur et pour les dépenses afférentes.

RNCREQ

La Régie ajuste les frais demandés afin de corriger une erreur de calcul dans la somme des dépenses afférentes de l'intervenant.

STOP/S.É.

La Régie retire des dépenses afférentes les frais de transport et repas, car le lieu de travail normal des intervenants est à Montréal.

La Régie considère que STOP/S.É. interprète de façon manifestement déraisonnable les bornes maximales établies à la décision D-2000-116, c'est-à-dire 5 jours/personne pour les services d'experts et/ou d'analystes.

Il s'agit nécessairement d'un total de 5 jours ou 40 heures pour le groupe (experts/analystes), soit une personne travaillant 5 jours ou 5 personnes travaillant une journée. L'interpréter autrement signifierait que le principe des bornes maximales n'aurait plus de sens puisqu'un intervenant n'aurait qu'à multiplier le recours à plusieurs experts et analystes.

Compte tenu du fait que, depuis l'adoption du Guide, la Régie a rendu la majorité de ses décisions avec la même borne maximale de 5 jours/personne au total pour le groupe (experts/analystes), l'interprétation de l'intervenant de 5 jours par personne n'a pas été retenue par la Régie.

4.5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 70 021,01 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans la préparation du paiement de cette somme.

TABLEAU 4

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
ACIG	Procureur	4 805,00	4 805,00	-	5 034,70 \$
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	229,70	229,70		
	Total	5 034,70	5 034,70		
CERQ	Procureur	12 278,92	7 429,26	-	12 453,78 \$
	Expert/analyste	4 400,00	4 400,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	770,75	624,52		
	Total	17 449,66	12 453,78		
FACEF/ARC	Procureur	11 740,00	7 200,00	2 970,46	9 976,81 \$
	Expert/analyste	11 891,70	4 723,45		
	Coordonnateur	250,00	250,00		
	Dépenses afférentes	1 081,10	773,82		
	Total	24 962,80	12 947,27		
OC	Procureur	8 690,14	5 790,35	-	7 878,10 \$
	Expert/analyste	198,00	1 756,93		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	353,94	330,82		
	Total	9 242,08	7 878,10		
RNCREQ	Procureur	10 329,25	8 281,80	2 011,79	13 498,35 \$
	Expert/analyste	5 808,76	5 808,76		
	Coordonnateur	690,15	690,15		
	Dépenses afférentes	742,09	729,43		
	Total	17 570,26	15 510,14		
STOP/SÉ	Procureur	10 524,79	6 211,35	2 643,95	13 553,07 \$
	Expert/analyste	13 250,00	9 871,21		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	518,25	114,46		
	Total	24 293,04	16 197,02		
SOMMAIRE	Procureur	58 368,10	39 717,76	7 626,20	62 394,81 \$
	Expert/analyste	35 548,46	26 560,35		
	Coordonnateur	940,15	940,15		
	Dépenses afférentes	3 695,83	2 802,75		
	Total	98 552,54	70 021,01		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-116, D-2000-138 et D-2000-188;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

ORDONNE au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de trente jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

³ L.R.Q. c. R-6.01.

⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- ACAGNEQ représentée par M^e Charles Kazaz;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Michel Davis;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.